



SOCIONEWS



DROIT

AIDES FINANCIÈRES POUR ÉTUDES SUPÉRIEURES : DES NOUVELLES RÈGLES DÈS LA RENTRÉE 2026/2027

La nouvelle loi du 6 juillet 2026 et son règlement d'exécution ont été publiés au Journal officiel et s'appliquent dès le 1^{er} août¹.

Les principales mesures peuvent être résumées comme suit :

- Définition plus précise des conditions d'accès, de la durée du soutien et des documents à produire ;
- Dématérialisation complète des démarches via la plateforme MyGuichet.lu ;
- Indexation semestrielle des aides financières ;
- Renforcement des soutiens ciblés, notamment en faveur des étudiants en situation grave et exceptionnelle et à travers la prime de réussite ;
- Exclusion des études de troisième cycle. Cette suppression s'explique par la création d'un dispositif distinct d'aide à la formation doctorale, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation du Fonds national de la recherche (FNR)². (Voir Socionews n°6 à venir)

Les aides financières pour études supérieures restent composées de différentes bourses, à savoir la bourse de base (une condition obligatoire préalable pour toutes les autres bourses), la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale ainsi que d'un prêt étudiant.

1 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2026/07/06/a350/jo>
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2026/07/06/a351/jo>

2 Les doctorants qui avaient déjà bénéficié de l'aide financière avant le 1^{er} août 2026 continueront toutefois à la recevoir conformément aux dispositions de l'ancienne loi. Les aides déjà obtenues seront également prises en compte pour calculer la durée maximale encore disponible dans le nouveau système.



1. QUATRE BOURSES

L'aide financière pour études supérieures comprend toujours quatre bourses : une bourse de base, une bourse de mobilité, une bourse sur critères sociaux et une bourse familiale. Leurs montants sont fixés à l'indice 100, puis adaptés à l'échelle mobile des salaires.

Parmi les principales modifications introduites, la bourse de mobilité a été augmentée de 3 132 euros à 3 372 euros (à l'indice 992,24) par an, soit 1 686 euros par semestre.

Sur la base de l'indice 992,24 en vigueur depuis le 1^{er} juin 2026, la bourse de base s'élève à 1 289 euros par semestre, soit 2 578 euros par an. La bourse sociale peut aller jusqu'à 2 500 euros par semestre, soit 5 000 euros par an. Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.

La bourse familiale est accordée lorsque plusieurs enfants à la charge des mêmes personnes suivent simultanément des études supérieures éligibles. À l'indice actuel, elle

représente 307 euros par semestre. Les montants correspondant aux semestres d'hiver et d'été sont versés ensemble pendant le semestre d'été, soit jusqu'à 614 euros pour une année académique complète.

La bourse sociale dépend du revenu imposable annuel pris en considération pour l'étudiant et, selon sa situation, pour ses parents, son conjoint ou son partenaire. Elle diminue par paliers et disparaît lorsque le revenu retenu dépasse quatre fois et demie le salaire social minimum annuel d'un salarié non qualifié. Les revenus provenant d'un travail accessoire aux études sont exclus du calcul.

Le mécanisme d'indexation est également révisé : les montants des différentes aides seront adaptés semestriellement, dès qu'une variation de 2,5 % de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires est constatée.

2. EXIGENCE D'UN CONTRAT DE LOCATION DE 2 MOIS À L'ÉTRANGER POUR LA BOURSE DE MOBILITÉ

La bourse de mobilité est réservée à l'étudiant inscrit dans un programme situé hors du pays dans lequel il réside habituellement et qui loue un logement à l'étranger afin de se rapprocher de son lieu d'études.

Son octroi est dorénavant conditionné à la location d'un logement à l'étranger pendant au moins deux mois par semestre.

Le logement ne peut pas appartenir à un membre de la famille de l'étudiant jusqu'au deuxième degré. Pour obtenir la bourse, il faut fournir un bail, un contrat de sous-location, de colocation ou de résidence universitaire, ainsi qu'une preuve récente du paiement du loyer.

3. PRÊT DE 3250 EUROS PAR SEMESTRE

La loi prévoit en outre une réduction du taux d'intérêt applicable aux prêts étudiants, qui passe de 2 % à 1,8 %, ainsi qu'une diminution de la marge de bénéfice attribuée aux banques ; cette marge passant de 0,5 % à 0,2 % du taux Euribor.

Le prêt peut être contracté en totalité ou en partie auprès d'une banque ayant signé une convention avec l'État.

Lorsque l'étudiant ne reçoit pas le montant maximal de la bourse sociale, le prêt peut être augmenté de la différence correspondante.

Les différentes tranches sont regroupées en un prêt unique deux ans après la fin ou l'arrêt des études. Le remboursement doit en principe s'effectuer sur dix ans au maximum, avec une possibilité de prolongation dans certaines situations.

4. COUVERTURE PLUS LARGE DES FRAIS LIÉS AUX ÉTUDES

Les frais pouvant être pris en compte pour une majoration de l'aide financière sont élargis. Outre les frais d'inscription, sont désormais inclus les frais de demande d'équivalence de diplômes, de tests de langue, de candidatures, de traduction et de conversion de notes, dans la limite de 3 800 euros par année académique.

Les frais doivent être justifiés par des documents officiels et des preuves de paiement. La demande de majoration doit être introduite au plus tard le 31 juillet de l'année académique concernée.

La moitié du montant est versée sous forme de bourse et l'autre moitié ajoutée au prêt.

5. RÉGIME SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

Un étudiant à temps plein doit être inscrit à au moins 30 crédits ECTS par semestre, tandis que pour un étudiant à temps partiel, le minimum est de 15 crédits.

L'étudiant à temps partiel reçoit la moitié des bourses, des prêts et des majorations accordés à un étudiant à temps plein. Il peut cependant bénéficier de l'aide pendant une durée deux fois plus longue. Les exigences de progression sont également divisées par deux.

En cas de passage d'un régime à l'autre, un semestre financé à temps partiel compte comme un demi-semestre à temps plein. À l'inverse, un semestre financé à temps plein équivaut à deux semestres à temps partiel.

6. CONTRÔLE DE LA PROGRESSION

L'aide est accordée pendant la durée régulière du programme d'études. Après quatre semestres de cycle court, de Bachelor ou de cycle unique, l'étudiant doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS dans le programme pour lequel il demande la poursuite du soutien.

Pour un master, le contrôle intervient après deux semestres. Il faut alors avoir validé au moins 30 crédits ECTS.

En cas de réorientation au plus tard après les deux premiers semestres, l'étudiant doit obtenir au moins 30 crédits au cours des deux premiers semestres de son nouveau programme. Une autre possibilité consiste à avoir validé au moins 60 crédits dans le nouveau cursus.

Les semestres déjà financés dans le cadre d'un programme abandonné sont pris en compte pour calculer la durée d'aide encore disponible dans le nouveau programme.

7. POSSIBILITÉ DE SEMESTRES SUPPLÉMENTAIRES

Après avoir atteint la durée normale de son cursus, un étudiant peut recevoir deux semestres supplémentaires de bourse et de prêt s'il a validé au moins la moitié des crédits qu'il aurait pu obtenir dans le cadre d'une progression normale.

Après ces deux semestres, il peut encore obtenir au maximum deux semestres d'aide, mais uniquement sous forme de prêt. Il doit lui rester au plus 60 crédits ECTS à valider ou être inscrit dans la dernière année de son programme.

Ces possibilités supplémentaires ne sont accordées qu'une seule fois au cours de l'ensemble du parcours d'études supérieures, indépendamment du nombre de programmes suivis.

8. RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DES ÉTUDIANTS EN SITUATION GRAVE ET EXCEPTIONNELLE

Désormais deux cas de figure non liés aux situations de handicaps reconnus sont visés, à savoir :

- la progression académique causée par une altération substantielle, durable ou définitive affectant le déroulement des études et ;

- la précarité sociale et financière avérée, attestée par un service social, empêchant l'étudiant de subvenir à ses besoins essentiels.

La majoration correspondante est désormais aussi indexée automatiquement et de façon biannuelle.

9. PRIME DE RÉUSSITE DE 250 EUROS

Est introduite une prime de réussite de 250 euros, versée aux étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel ils ont bénéficié de l'aide financière.

La demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année académique suivant l'achèvement du programme. L'étudiant devra fournir son diplôme ou une attestation de réussite définitive, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire et une copie de sa pièce d'identité.

10. PRISE EN COMPTE DES REVENUS PROPRES DE L'ÉTUDIANT

Un étudiant dont le revenu imposable mensuel moyen dépasse 80 % du salaire social minimum d'un salarié non qualifié ne peut recevoir l'aide que sous forme de prêt.

Il est totalement exclu du dispositif si son revenu propre moyen dépasse trois fois et demie le salaire social minimum.

L'exclusion concerne également, sous certaines conditions, les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale, d'une pension ou d'indemnités de chômage qui n'ont pas été autorisés par l'Adem à suivre des études supérieures.

11. DATES À RESPECTER

La demande doit être introduite via la plateforme MyGuichet.lu au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et le 31 mai pour le semestre d'été.

Une demande peut être complétée après son introduction lorsque certaines pièces justificatives manquent. Après une notification de l'administration, l'étudiant dispose de trois mois pour les transmettre, sous peine de caducité de la demande.

Ce délai peut être suspendu lorsqu'une circonstance indépendante de la volonté de l'étudiant l'empêche de fournir les documents. Les conditions d'éligibilité doivent néanmoins être remplies au plus tard le 30 novembre ou le 31 mai, selon le semestre concerné.

Parmi les documents de base figurent le certificat d'inscription définitive, un relevé d'identité bancaire et les relevés de notes des semestres précédents. Selon la situation, l'administration peut aussi demander des documents de séjour, des certificats d'affiliation, des justificatifs de revenu, un contrat de location ou les décisions relatives aux aides étrangères.

12. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES ENFANTS FRONTALIERS

L'enfant d'un salarié non-résident peut bénéficier de l'aide si le parent continue à contribuer à son entretien et remplit l'une des conditions prévues par la loi. Est visé également l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Le parent / beau-parent / partenaire du parent peut avoir travaillé au Luxembourg pendant au moins cinq années cumulées au cours des dix années précédant la date limite de la demande, ou pendant au moins dix années cumulées au total.

Lorsque l'étudiant et le salarié ne vivent pas dans le même ménage, des preuves de virements couvrant les six mois précédant la demande doivent établir la contribution du salarié à son entretien. Il faut également présenter un certificat d'affiliation à la Sécurité sociale et un certificat de composition de ménage, les deux datant de moins de 3 mois.

L'étudiant peut également devenir éligible après cinq années d'études cumulées dans certains établissements situés au Luxembourg, au Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum de Perl, à l'Université du Luxembourg ou dans d'autres programmes luxembourgeois reconnus.

Une autre possibilité repose sur cinq années cumulées de séjour au Luxembourg sous l'un des statuts prévus pour les bénéficiaires résidents.

À noter : L'aide luxembourgeoise ne se cumule pas avec les aides équivalentes ou les avantages liés au statut d'étudiant accordés dans le pays de résidence habituelle.

L'étudiant devra donc accomplir les démarches nécessaires dans ce pays et remettre un certificat indiquant le montant obtenu ou le motif du refus. Les sommes accordées à l'étranger seront intégralement déduites, semestre par semestre, de l'aide luxembourgeoise. Un refus fondé sur des raisons administratives ne sera pas accepté.

Les bourses attribuées au mérite et les aides provenant de programmes internationaux destinés à encourager la mobilité ne sont pas concernées par cette règle.